

ARRETE n°25-AT-1417
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 920

COMMUNES DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-
LE-NOIR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°25-AT-1405 en date du 18/07/2025, portant réglementation de la circulation, du 28/07/2025 au 05/09/2025, Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720 (SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR) situés hors agglomération

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU la demande en date du 22/07/2025, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720 - territoire des communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°25-AT-1405 en date du 18/07/2025, portant réglementation de la circulation Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720 (SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 500 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720 .

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 3 - Mesures :

À compter du 08/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720.

Article 4 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 5 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP.

Article 6 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 22 juillet 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le préfet administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations contenues dans le présent document.

Le préfet administratif compétent est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations contenues dans le présent document.

ARRETE n°25-AT-1405
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 920

COMMUNES DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-
LE-NOIR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU la demande en date du 18/07/2025, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720 - territoire des communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 500 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Mesures :

À compter du 08/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720.

Article 3 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

. Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 18 juillet 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté est adressé au préfet de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'accès des citoyens à l'administration, le préfet est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les données personnelles qui le concernent, en adressant sa demande au préfet de la Corrèze.



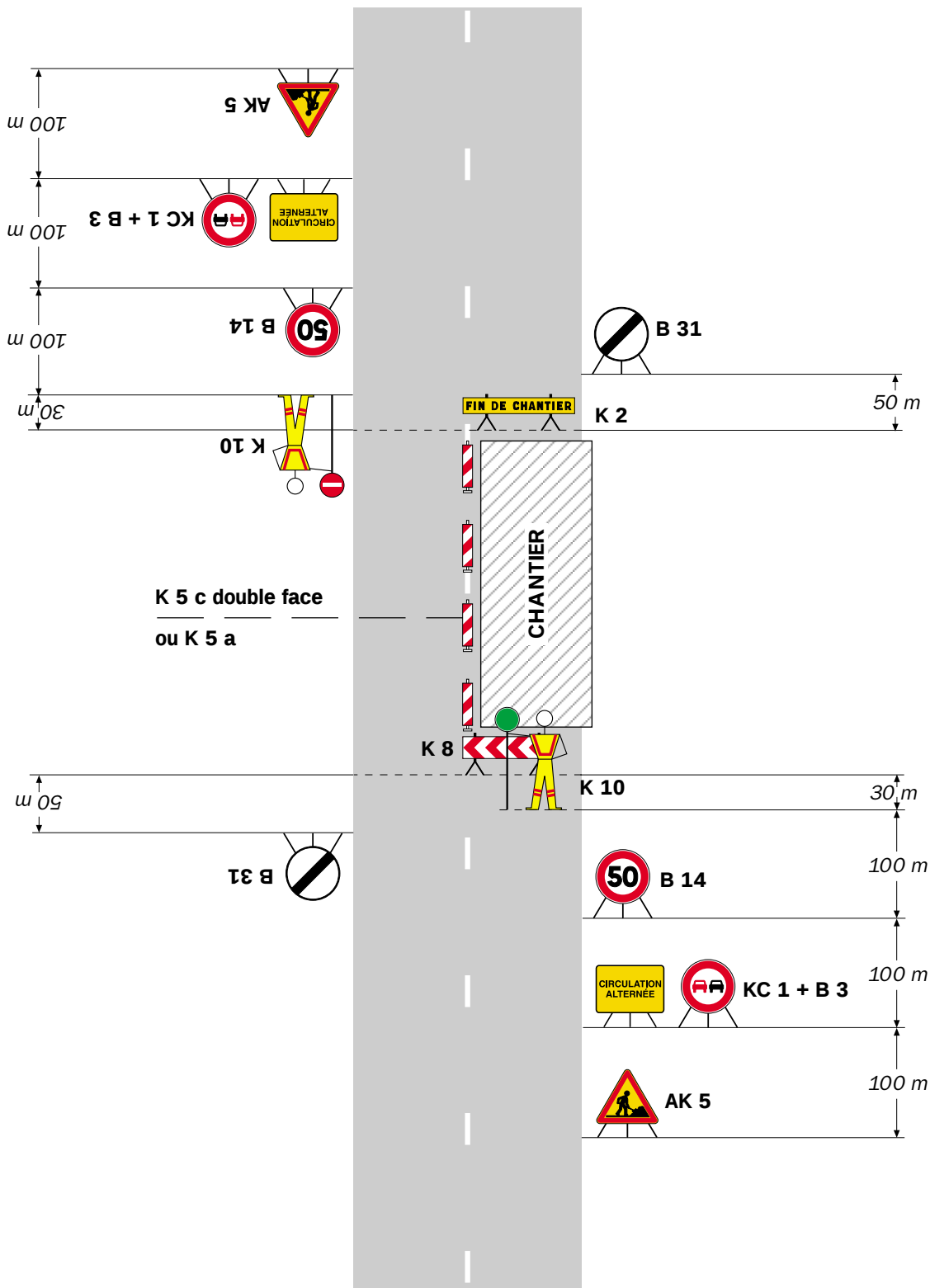
es

aux devant le tribunal

aire est informé qu'il
signataire du présent

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



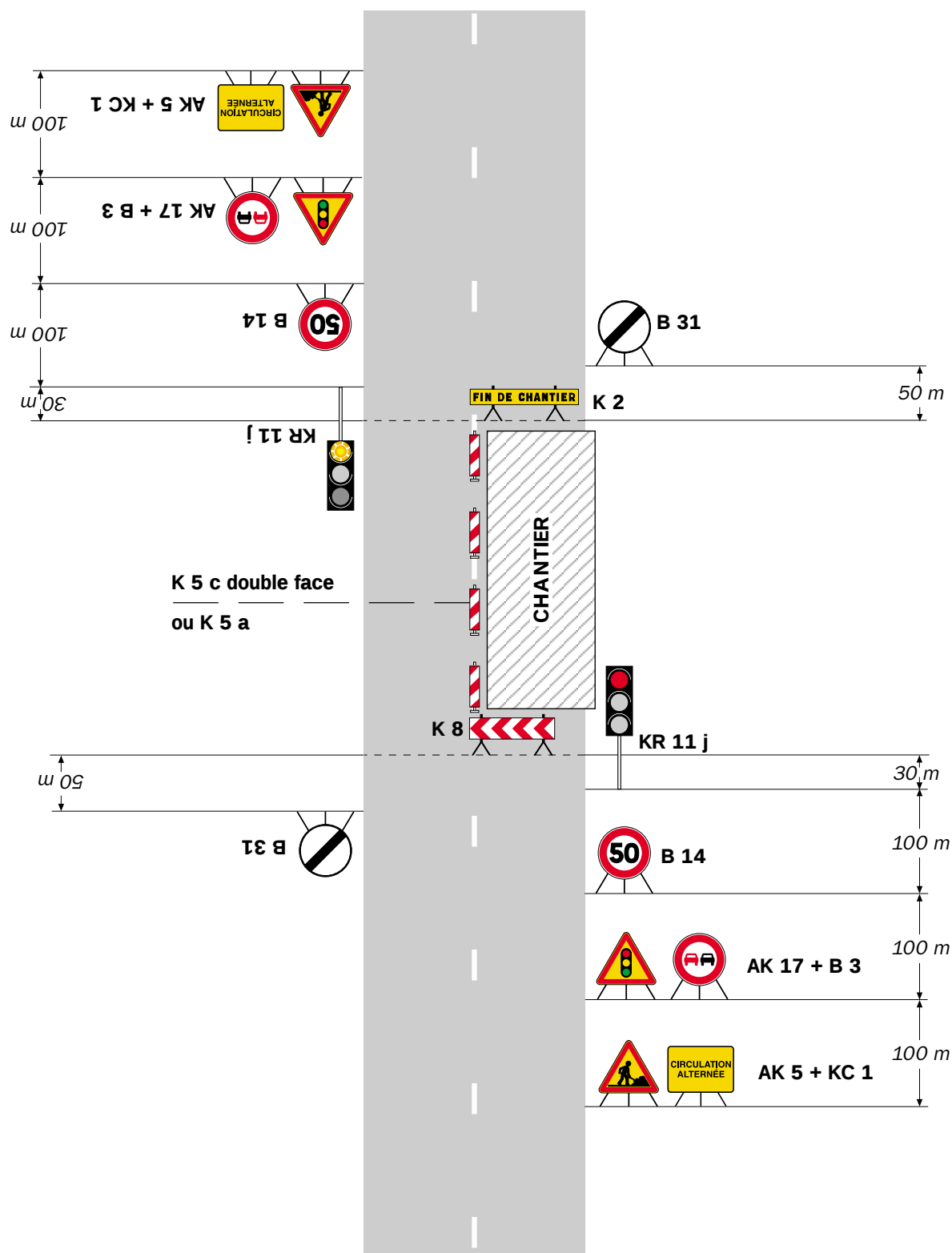
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



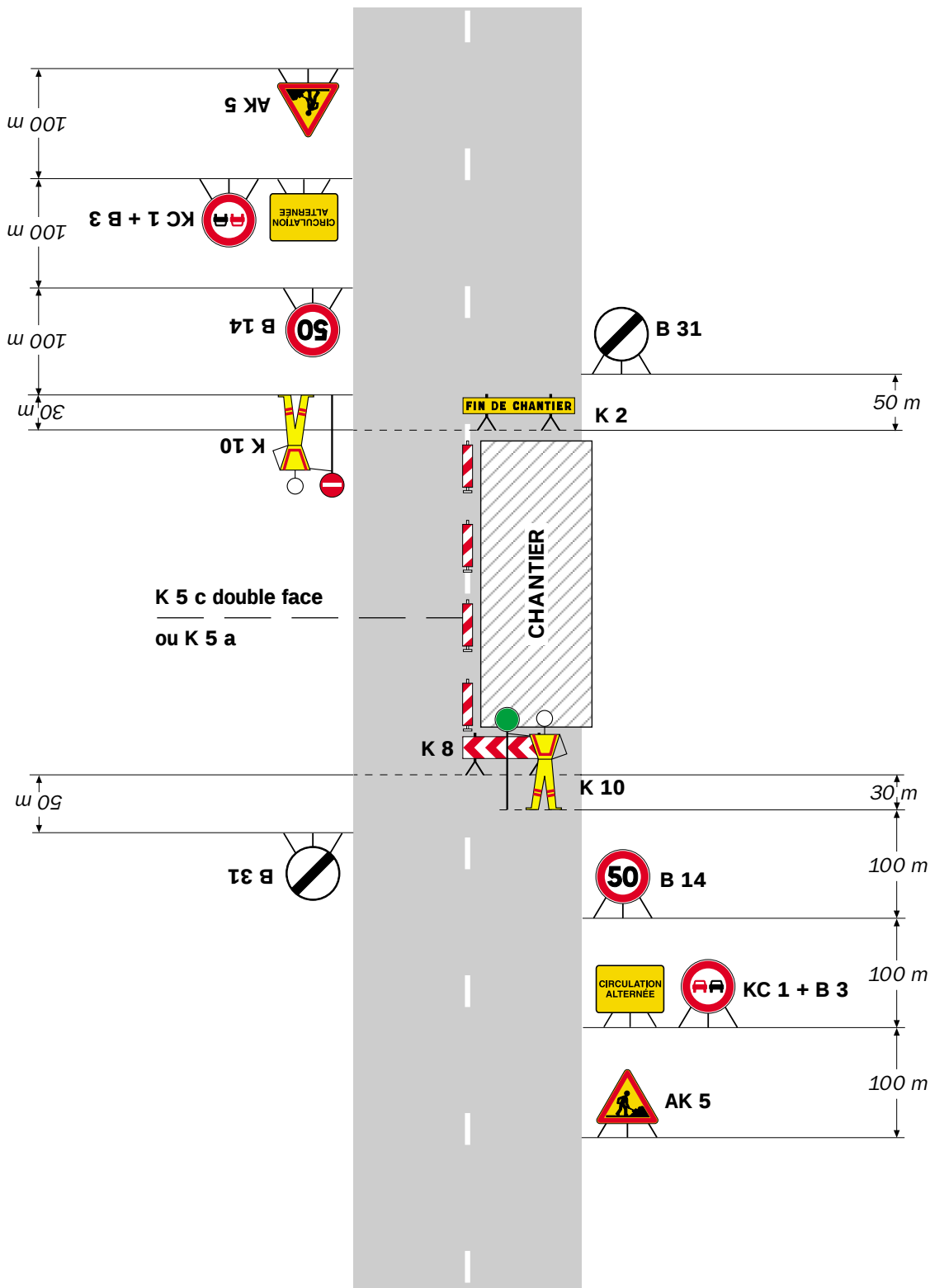
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



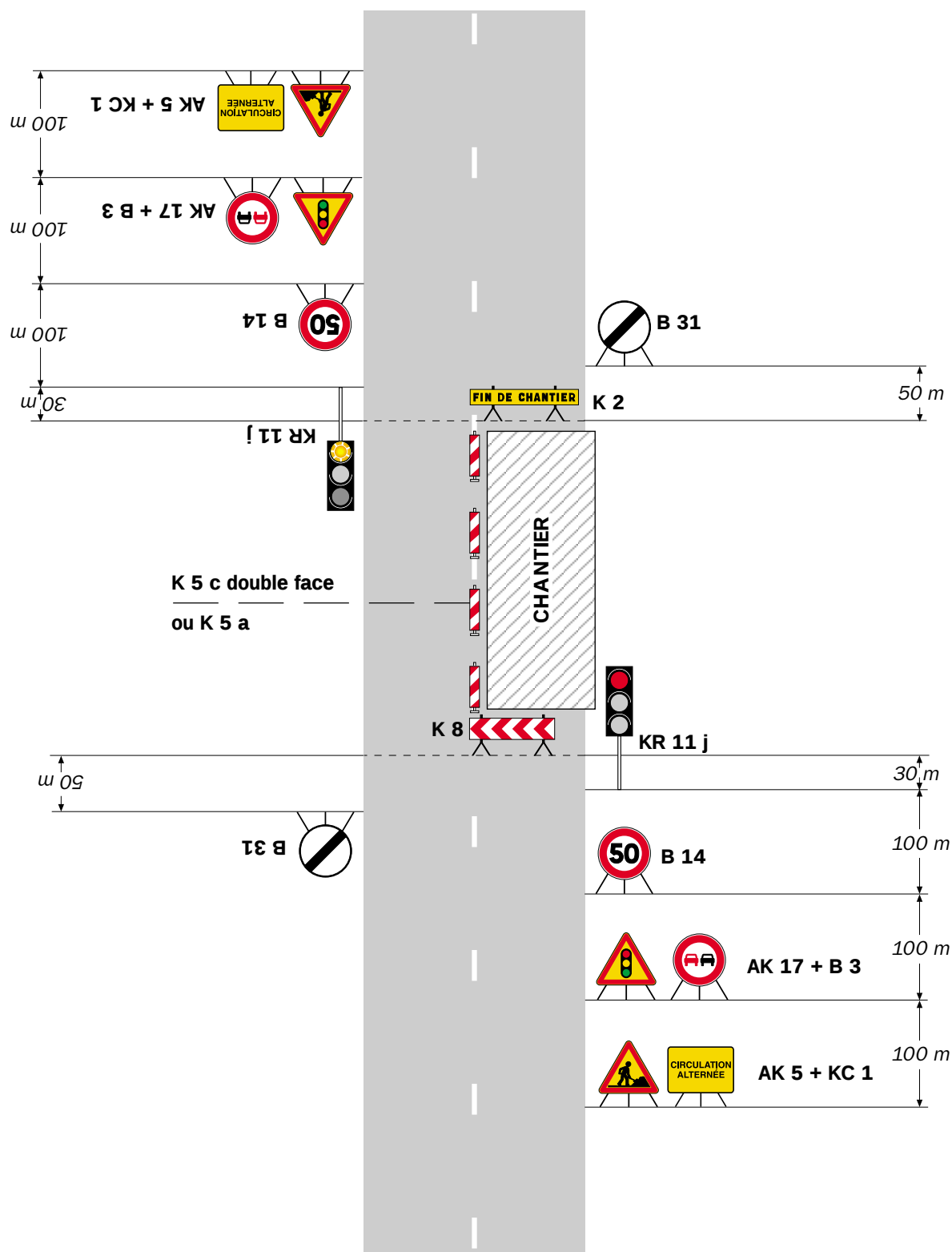
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRETE n°25-AT-1405
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 920

COMMUNES DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-
LE-NOIR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU la demande en date du 18/07/2025, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720 - territoire des communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 500 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Mesures :

À compter du 08/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route Départementale n° 920 du PR 30+0187 au PR 31+0720.

Article 3 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER et PERPEZAC-LE-NOIR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 18 juillet 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le préfet administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption, est tenu de déposer au tribunal administratif le présent arrêté. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'accès des citoyens à l'administration, le préfet est tenu de déposer au tribunal administratif le présent arrêté.

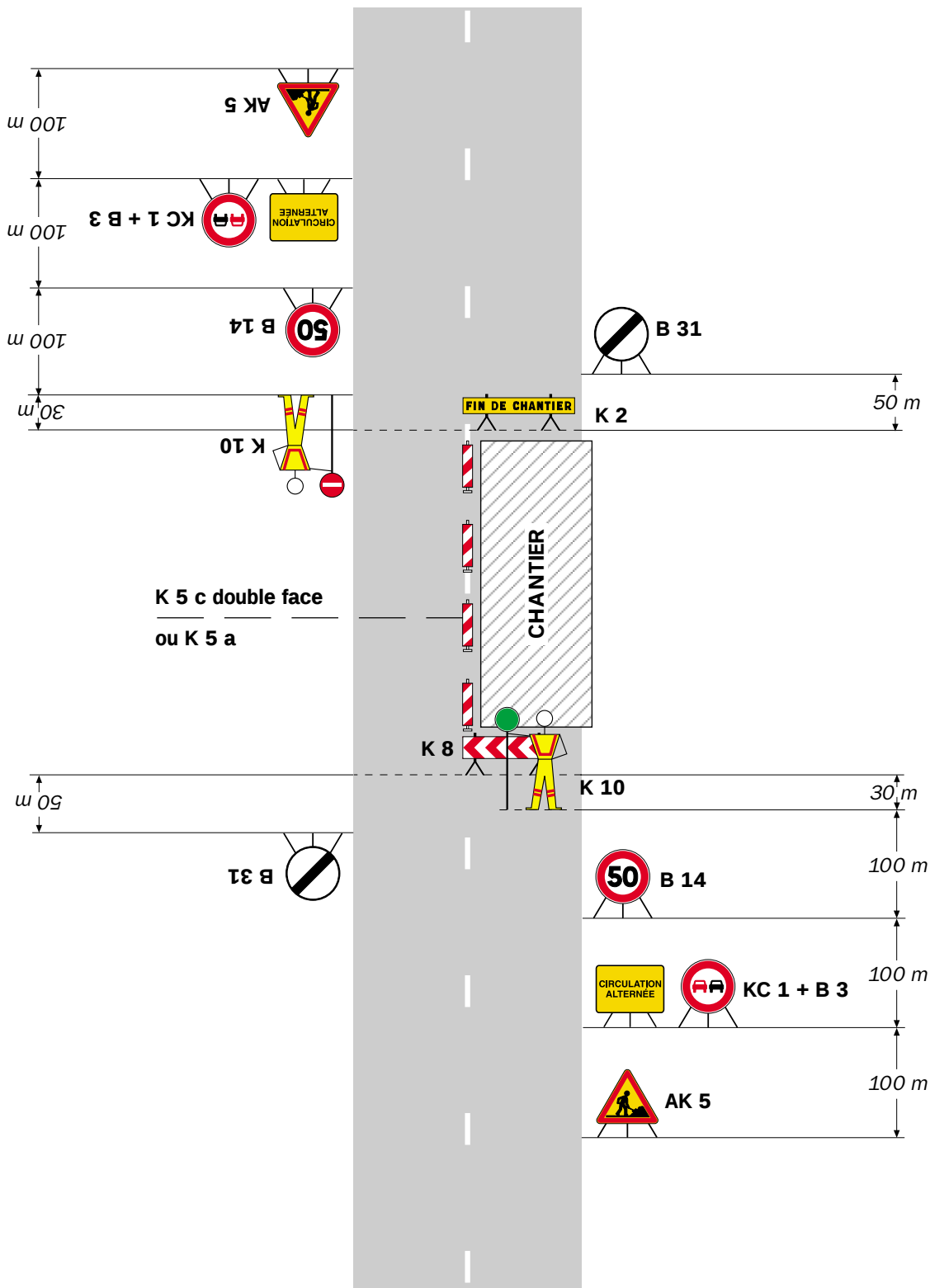


es

aux devant le tribunal
l'administrateur est informé qu'il
signataire du présent

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



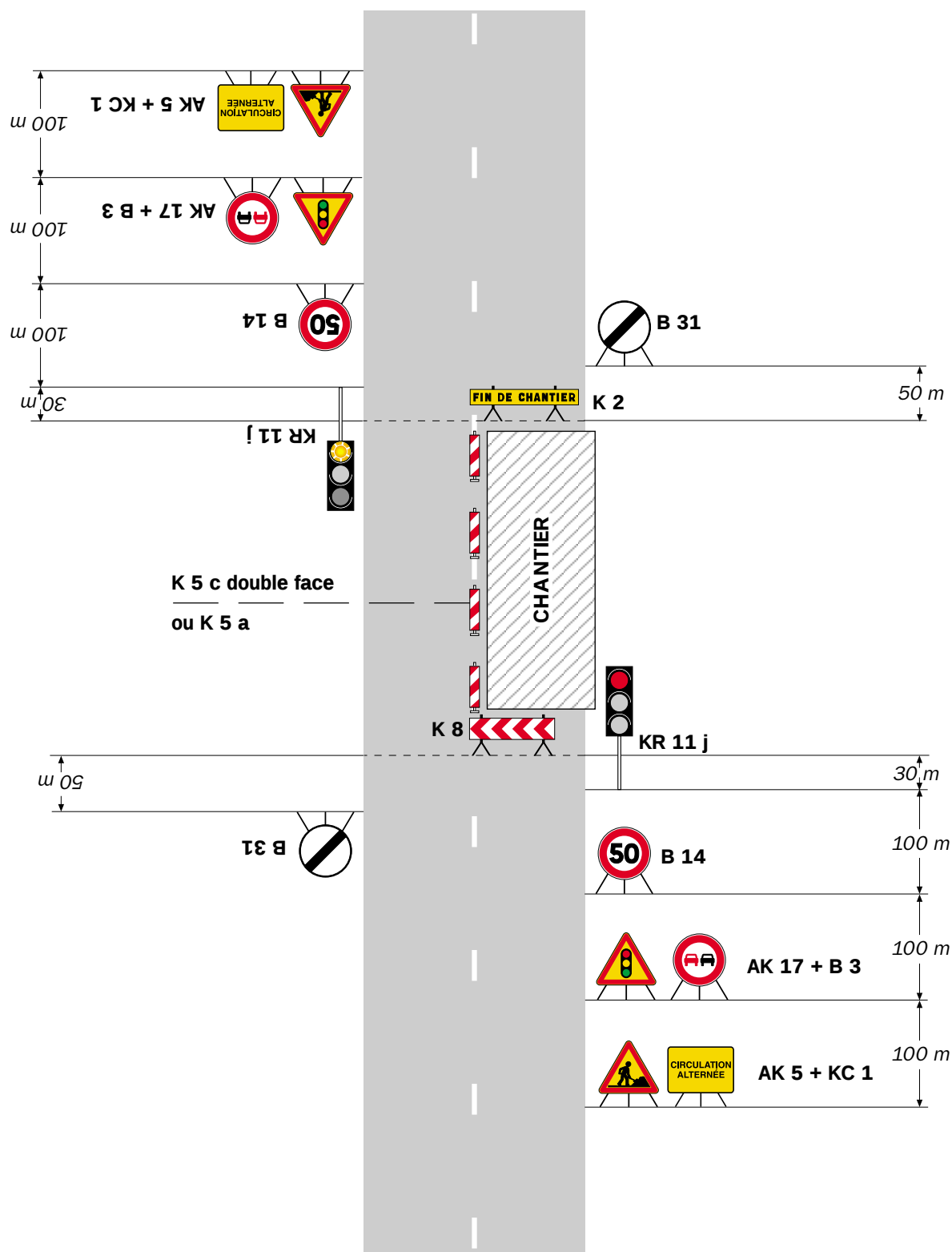
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies

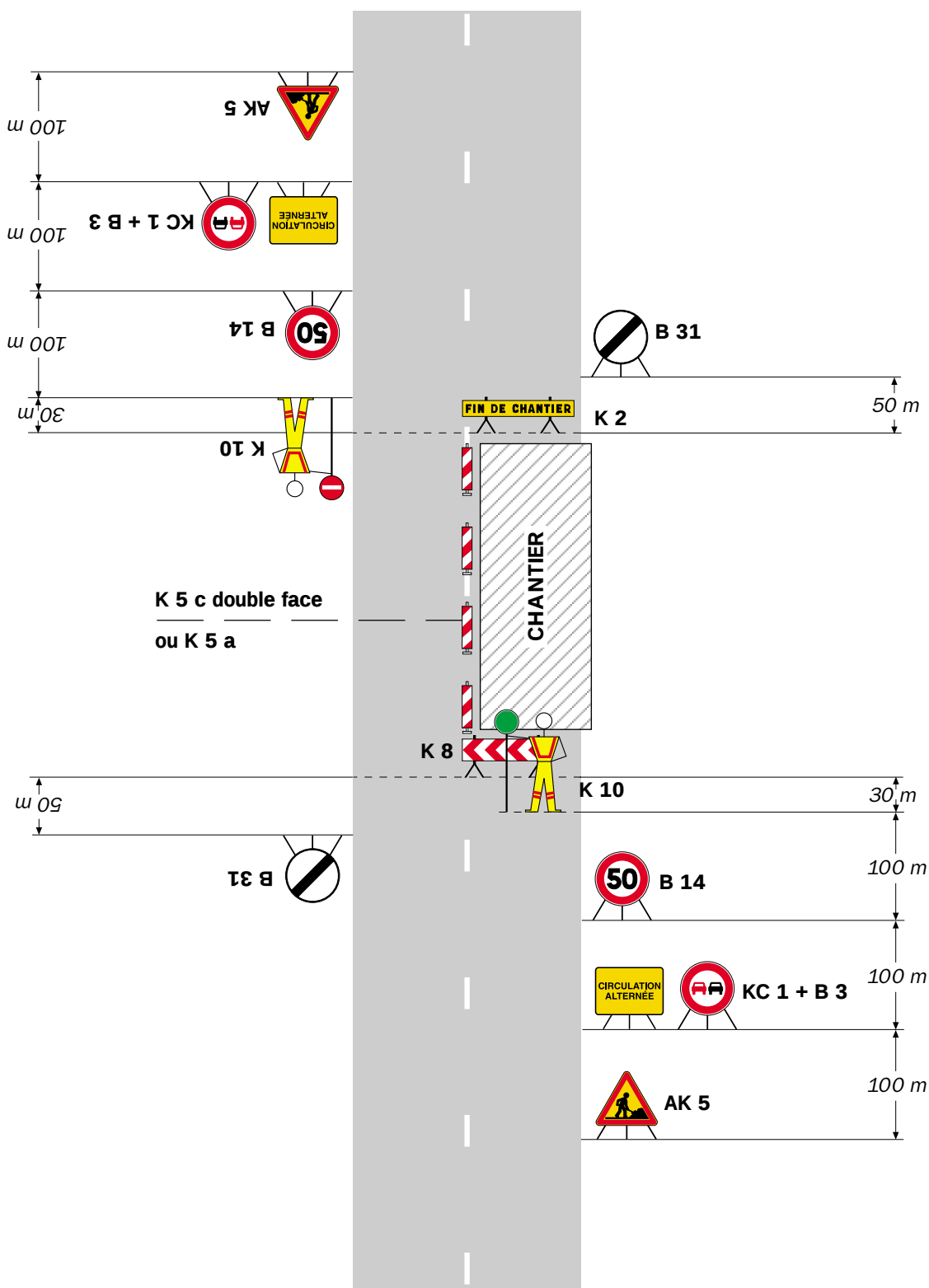


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

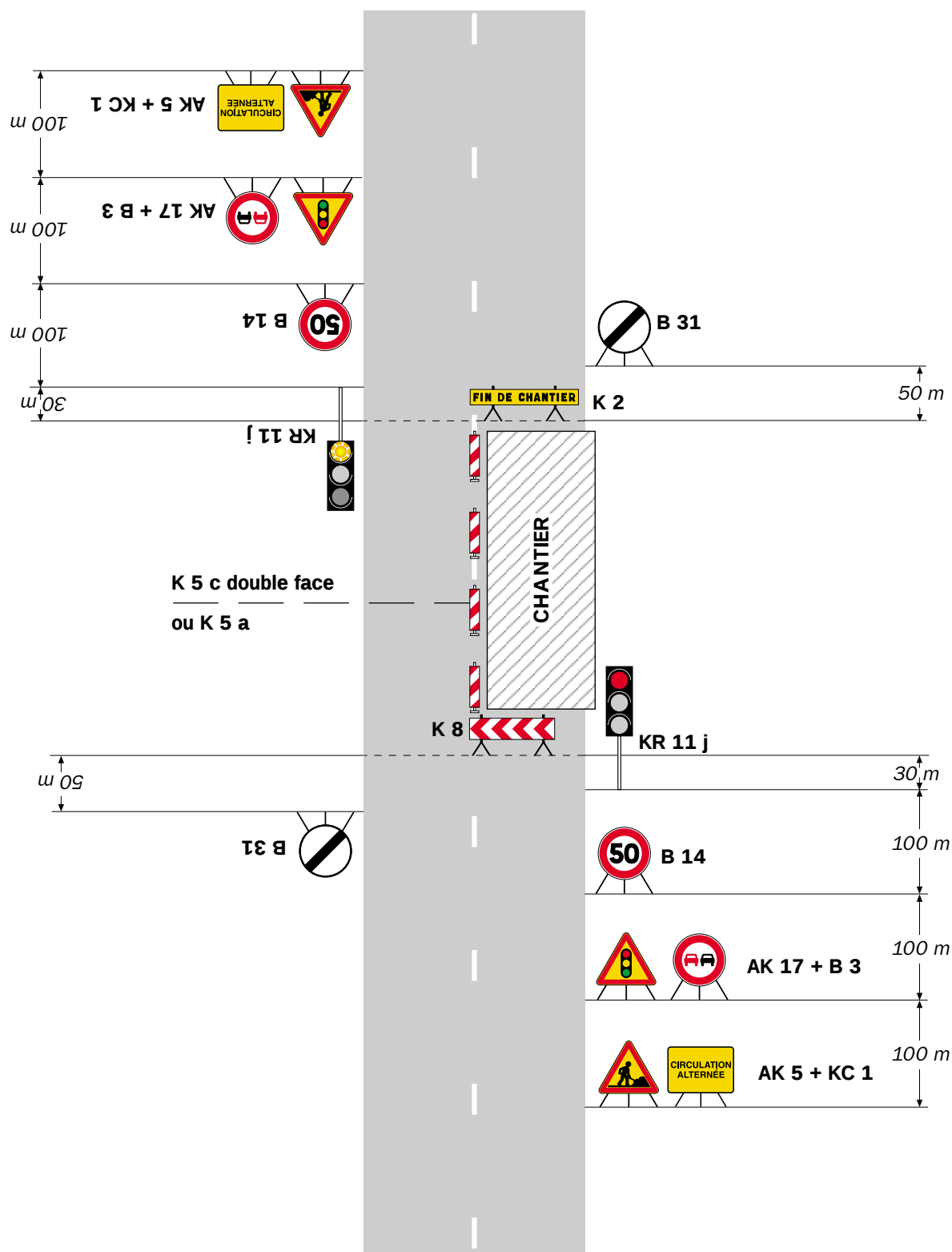
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.